



Modernisation du régime d'autorisation ENVIRONNEMENTALE

Loi sur la qualité de l'environnement

11- Émissions de gaz à effet de serre

Avant la modernisation

L'émission de gaz à effet de serre (GES) n'était pas prise en compte par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) lors de l'analyse d'une demande d'autorisation.

Aucun article de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) n'indiquait explicitement que l'émission de GES devait être considérée lors de l'analyse.

En matière de lutte contre les changements climatiques, le principal outil légal dont disposait le gouvernement depuis 2013 était le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE), aussi appelé le « marché du carbone ».

Situation projetée avec l'entrée en vigueur du règlement

Les modifications apportées à la LQE le 23 mars 2018 font en sorte que l'analyse d'une demande d'autorisation doit considérer les GES attribuables au projet, ainsi que les mesures de réduction que celui-ci peut nécessiter, pour les cas prévus par règlement. Ces considérations sont définies par l'article 24 de la LQE.

Le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) vient donc établir les cas où les émissions de GES doivent être considérées, en complémentarité aux activités soumises au SPEDE. Ces cas sont listés dans l'annexe I du REAFIE, qui énonce des activités, des équipements ou des procédés susceptibles d'émettre annuellement plus de 10 000 tonnes métriques en équivalent CO₂.

Objectifs

- Intégrer la prise en compte des émissions de GES lors de l'analyse d'une demande d'autorisation pour les activités, les équipements ou les procédés susceptibles d'émettre annuellement plus de 10 000 tonnes métriques en équivalent CO₂.
- Sensibiliser les demandeurs d'autorisation à l'importance de minimiser les émissions de gaz à effet de serre.

Explications

Pour les cas listés dans l'annexe I du REAFIE, il s'agit de considérer, lors de l'analyse d'une demande d'autorisation :

- les émissions de GES attribuables à l'exercice d'une activité, d'un équipement ou d'un procédé;
- les mesures de réduction qu'elle peut nécessiter dans le cadre d'une demande d'autorisation préalable ou lors de l'analyse des impacts d'une telle demande.

Afin de considérer les GES pour les cas listés à l'annexe I, le REAFIE exige que la demande d'autorisation contienne des renseignements relatifs aux GES, notamment :

- une estimation des émissions de GES;
- une description des mesures de réduction des émissions de GES;
- une démonstration que les émissions de GES attribuables au projet ont été considérées et minimisées.



SECTION II - Émissions de gaz à effet de serre

19. La présente section vise la prise en considération des émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'exercice d'une activité ou l'utilisation de certains équipements ou procédés ainsi que des mesures de réduction qu'il est possible de mettre en place dans le cadre d'une demande d'autorisation ou lors de l'analyse des impacts d'une telle demande afin de sensibiliser les demandeurs à la lutte contre les changements climatiques.

De façon non exhaustive, les activités suivantes sont concernées par la prise en compte des gaz à effet de serre :
(voir l'annexe I du règlement pour le détail des activités, équipements et procédés)

- appareils de combustion d'une puissance nominale égale ou supérieure à 5 MW;
- certains équipements ou procédés générateurs de GES liés à la fabrication de certains produits ou à une activité industrielle (p. ex. : production d'aluminium, de ciment, de chaux, de pâtes et papiers, d'hydrogène, de plomb, d'acier, de matériel électronique, d'acide nitrique, etc.; raffinage de pétrole; stockage de charbon; etc.);
- équipement, procédé ou installation utilisé dans le cadre de l'exploration des hydrocarbures ou des saumures;
- équipement ou procédé utilisé pour la séquestration géologique du CO₂;
- lieu d'enfouissement de 2 500 tonnes métriques ou plus par année de matières résiduelles issues d'un procédé industriel;
- activité de compostage ayant une capacité annuelle de traitement égale ou supérieure à 60 000 tonnes métriques de matières organiques résiduelles;
- production et traitement du biogaz dont la capacité maximale journalière totale des équipements est égale ou supérieure à 40 000 m³ de CH₄;

Détails concernant les exigences (recevabilité)

Demande d'autorisation

Le REAFIE vient préciser les informations à fournir par les demandeurs soumis à la mesure visant à prendre en compte les émissions de gaz à effet de serre. S'il s'agit d'une autorisation pour une activité liée à un projet assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ou s'il s'agit d'un établissement industriel existant nouvellement assujéti au programme de réduction de rejets industriels, ces informations n'ont pas à être transmises.

Extrait du REAFIE :

20. Lorsque la demande d'autorisation porte sur l'exercice d'une activité visée à l'annexe I ou sur l'utilisation d'un équipement ou d'un procédé visé à cette annexe, celle-ci doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

- 1° l'activité, l'équipement ou le procédé visé par l'annexe I qui est concerné;
- 2° une estimation, effectuée par une personne compétente dans le domaine :
 - a. des émissions de gaz à effet de serre annuelles attribuables à l'exercice de l'activité ou à l'utilisation de l'équipement ou du procédé qui est concerné par la demande;
 - b. dans le cas des activités d'hydrocarbures visées au chapitre IV du titre II de la partie II et en outre des émissions visées au sous-paragraphe a, des émissions de gaz à effet de serre attribuables à la construction et la fermeture des installations;
- 3° une description des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre que le demandeur prévoit mettre en place à toutes les étapes de l'exercice de l'activité ou de l'utilisation de l'équipement ou du procédé ainsi qu'une estimation des réductions des émissions de gaz à effet de serre en résultant, effectuée par une personne compétente

dans le domaine, à l'exception des émissions attribuables à l'utilisation de la biomasse résiduelle comme combustible principal dans un équipement visé aux paragraphes 1 et 2 de l'annexe I;

- 4° la démonstration à l'effet que les émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'exercice de l'activité ou à l'utilisation de l'équipement ou du procédé ont été prises en considération et minimisées en tenant compte des meilleures technologies disponibles ainsi que de la faisabilité technique et économique établie par le demandeur.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

- 1° à une demande concernant une activité visée à l'annexe I ou à l'utilisation d'un équipement ou d'un procédé visé à cette annexe ayant fait l'objet d'une autorisation du gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi suivant l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement après le 23 mars 2018. Dans ce cas, le demandeur doit cependant indiquer la référence aux documents déposés dans le cadre de cette procédure qui présentent l'estimation des émissions de gaz à effet de serre attribuables à cette activité, à un équipement ou à procédé ainsi que la démarche effectuée afin d'atténuer ces émissions;
- 2° à un établissement industriel existant au sens du deuxième alinéa de l'article 31.25 de la Loi.

Modification et renouvellement d'autorisation

Le REAFIE précise également les exigences concernant les GES pour la modification et le renouvellement d'autorisation. Les projets soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission et au programme de réduction des rejets industriels, n'ont pas à transmettre les informations relatives à la mesure visant à prendre en compte les émissions de gaz à effet de serre lors d'une demande de modification (voir article 29, paragraphe 4c reproduit ci-après). Pour un renouvellement, aucune information relative aux émissions de gaz à effet de serre n'est exigée.

Article du REAFIE : **29. 4° c)**

29. Une demande de modification d'une autorisation doit comprendre les renseignements et les documents généraux suivants :

- 4° les impacts environnementaux du projet modifié, incluant :

c) Lorsque la modification concerne une activité, un équipement ou un procédé visé à l'annexe I, les renseignements et les documents relatifs aux émissions de gaz à effet de serre visés à l'article 20 concernant la modification demandée, sauf dans les cas suivants :

- i. la modification a fait l'objet d'une autorisation du gouvernement en vertu de l'article 31.7 de la Loi après le 23 mars 2018. Dans ce cas, le demandeur doit cependant indiquer la référence aux documents déposés dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement qui présentent l'estimation des émissions de gaz à effet de serre attribuables à cette activité, à cet équipement ou à ce procédé ainsi que la démarche effectuée afin d'atténuer ces émissions;
- ii. le demandeur est un émetteur visé à l'article 2 ou 2.1 du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (chapitre Q 2, r. 46.1);
- iii. la modification concerne exclusivement l'exploitation d'un établissement industriel autorisée en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.